

COUR SUPREME DU CAMEROUN

-----  
CHAMBRE ADMINISTRATIVE  
-----

AFFAIRE N° 107/81-82

OLINGA Alphonse

/

Etat du Cameroun

-----  
Jugement n° 26/CS/CA/81-82

du 25 Février 1982

-----  
Résultat :

- OLINGA Alphonse est condamné  
aux dépens.-  
-----

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Cameroun  
-----

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

La Chambre Administrative de la Cour Suprême  
composée de Messieurs :

MOND MPIJOUE, Président de ladite Chambre,

.....PRESIDENT

EBONGUE NYAMBE Nestor | Conseillers à la Cour

BAYEBEC Prosper | Suprême et Assesseurs

à la Chambre Administrative.....MEMBRES ;

NDJEUDJI Maurice, Avocat Général ;

Jean MBIDA MBIDA, Greffier ;

Réunie en audience publique dans la salle ordinaire des audiences de la Cour d'Appel de Yaoundé au Palais de Justice de ladite ville, le Jeudi 25 Février 1982, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Sur le recours intenté par le sieur OLINGA Alphonse contre la République Unie du Cameroun, tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté n° 4723/MPT/DR/SDAC/S2 du 10 août 1979 ;

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 portant organisation de la Cour Suprême ;

../...

**APPEL**  
*du recours le 4/3/82*

VU la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

VU les décrets n°S 75/611 et 77/263 des 2 Septembre 1975 et 25 Juillet 1977 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

VU la loi n° 76/28 du 14 Décembre 1976 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur EBONGUE NYAMBE Nestor, Conseiller à la Cour Suprême et rapporteur en l'instance ;

OLINGA Alphonse, demandeur en l'instance, comparant et Madame PAYOM née TCHIENANG Hélène, représentante de l'Etat, en leurs observations et en ses conclusions, Monsieur l'Avocat Général NDJEUDJI Maurice ;

FAITS ET PROCEDURE

ATTENDU que par requête en date du 18 Avril 1980, enregistrée au greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême le 19 Avril 1980 sous

../...

le n° 624, OLINGA Alphonse, précédemment Agent Technique des Télécommunications a introduit un recours tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, de l'arrêté n° 004723/A/MFP/IR/SDAC/D2 de Monsieur le Ministre de la Fonction Publique en date du 10 août 1979 l'ayant révoqué " pour trafic des communications téléphoniques" ;

ATTENDU qu'au soutien de son recours OLINGA Alphonse fait accroire qu'il a été révoqué de ses fonctions d'Agent Technique des Télécommunications de 2e classe 2e échelon, après avis du Conseil de discipline tenu le 25 Mai 1979 et suivant l'arrêté susvisé ;

QUE ces faits, s'ils s'averaient exacts sont graves, d'une gravité, du reste, toute relative mais que, après un examen sérieux, serein et objectif, l'on s'aperçoit qu'ils sont inconsistants et relèvent de la pure imagination et de la malveillance de ses détracteurs et ennemis ;

QUE les faits à lui reprochés sont loin d'être établis, toutes les accusations portées contre lui n'étant que des affirmations gratuites, sans fondement encore que, parmi les huit personnes traduites devant le même conseil de discipline, et pour la même faute présumée commise, il est

../....

le seul à avoir été licencié ;

ATTENDU que pour terminer, OLINGA Alphonse demande subsidiairement la régularisation de sa carrière administrative ou à défaut l'allocation de la somme de quinze millions de francs à titre de dommages-intérêts ;

ATTENDU que l'Etat du Cameroun, pour faire échec à ces prétentions, soutient en la personne de Madame PAYOM Hélène, son représentant, que le recours gracieux d'OLINGA Alphonse en date du 9 Novembre 1979, adressé au Ministre de la Fonction Publique a été rejeté par lettre n° 0057 du 3 Janvier 1980, par conséquent, le recours contentieux d'OLINGA introduit le 19 Avril 1980, soit quatre mois après le rejet du recours gracieux, est irrecevable pour forclusion ;

QU'enfin, l'Etat conclut au fond au bien fondé et à la régularité de la décision attaquée et conséquemment au débouté d'OLINGA Alphonse ;

Sur la recevabilité du recours

ATTENDU qu'il résulte des articles 12 de l'ordonnance 72/6 du 26 août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême et 7 de la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative que sous peine de forclusion, les recours contre

../...

les décisions administratives doivent être introduites dans un délai de 60 jours à compter de la décision de rejet de recours gracieux ;

QU' en l'espèce, le recours gracieux formé le 9 Novembre 1979 par OLINGA Alphonse contre l'arrêté attaqué en date du 10 août 1979 a été rejeté par lettre n° 0057 de Monsieur le Ministre de la Fonction Publique en date du 3 Janvier 1980 (cette lettre qui n'est pas versée au dossier n'est pas contestée par OLINGA), à partir de cette date, OLINGA Alphonse avait un délai de 60 jours, soit jusqu'au 3 mars 1980 pour saisir la Chambre Administrative de son recours. Ne l'ayant fait que le 19 avril 1980, soit plus d'un mois après expiration du délai légal, son recours doit être déclaré irrecevable pour forclusion ;

ATTENDU qu'il convient d'ailleurs de souligner, qu'en supposant même qu'il s'était agi d'un rejet implicite (silence de l'Administration pendant trois mois), OLINGA Alphonse aurait disposé d'un délai de 60 jours à compter du 9 Février 1980 pour saisir la Chambre Administrative. Ce délai est expiré le 9 Avril 1980 et OLINGA n'ayant est que le 19 Avril 1980, son recours est encore irrecevable dans ce cas, et toujours pour forclu-

../...

DETAIL DES FRAIS

Frais antérieurs au présent jugement.....	10.450
Expéditions.....	3.600
Copies collationnées.....	720
Acte transcrit.....	200
Acte de greffe en minute.....	200
Lettres simples.....	100
Lettres recom. avec AR.....	120
Notifications.....	480
Répertoire.....	20
<b>T O T A L :</b>	<b>15.900</b>

sion ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 101 de la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative, à la majorité des voix et en premier ressort ;

D E C I D E

Article 1er.- Le recours est irrecevable pour forclusion ;

Article 2.- OLINGA Alphonse est condamné aux dépens liquidés à la somme de \_\_\_\_\_

---

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi le présent jugement a été établi et signé par le Président, les assesseurs et le Greffier ;

En approuvant        mots        lignes rayés nuls ainsi que        renvois en marge./-

The block contains several handwritten signatures and initials in black ink. At the top left, there is a signature that appears to be 'Alphonse Olinga'. Below it, there are several other signatures, some of which are more stylized and difficult to read. One signature at the bottom right is circled and appears to be 'M. Sidi'. The signatures are written over the printed text of the document.